

Récépissé de cessation d'activité totale et définitive concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2575 de la nomenclature) exploitée par le service logistique de la Marine de Toulon (Var)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques n° 2575 : Abrasives (emploi de matière) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2575 ;

Vu le formulaire de déclaration de cessation d'activité totale et définitive en date du 6 février 2020 présenté par Madame la Directrice du service logistique de la marine de Toulon ;

Délivre récépissé à :

Madame la Directrice du service logistique de la marine de Toulon
BCRM Toulon SLM Toulon
BP 5
83800 Toulon Cedex 9

de sa notification de la cessation d'activité totale et définitive concernant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement située sur la commune de Toulon, répondant à la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
ICPE n°004	SLM Toulon BCRM Toulon SLM Toulon BP 5 83800 Toulon cedex 9 830 137 530 O Bât. 105	2575	Abrasives (emploi de matière) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW	38 kW	D	30/06/1997

L'exploitant doit remettre le site dans un état permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent récépissé est adressé à :

- Madame la Directrice du service logistique de la Marine ;
- Monsieur le préfet du Var pour communication au maire de la commune de Toulon ;

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,


Hélène PERRET
 Chef du bureau de l'environnement
 et du développement durable